

### Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### Arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 32 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est inséré entre les alinéas 3 et 4 un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les véhicules autres que les cycles mais assimilés à ceux-ci, et notamment ceux dont les deux roues ne sont pas alignées, sont à équiper d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues. »

**Article 2.** L'article 102 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

« 3. Les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui relèvent de la carrière du cantonnier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, ainsi que les agents communaux qui relèvent de la carrière du cantonnier, de l'artisan ou de l'expéditionnaire technique, conformément au règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, peuvent régler la circulation lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité ou la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier sont ou risquent d'être entravées.

Dans l'accomplissement de cette mission, les agents dont question au présent paragraphe doivent porter les insignes de leur fonction de façon visible et sans confusion possible de jour comme de nuit.

La compétence des agents communaux est limitée à la voirie normale de l'Etat et à la voirie communale relevant de la compétence de la commune à laquelle ils sont affectés.

4. Les agents dont question au paragraphe 3. doivent avoir participé à une formation spécifique dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. »

**Article 3.** A l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le deuxième alinéa du point n) du paragraphe 1. est remplacé par le libellé suivant :

« Ces prescriptions ne sont pas applicables aux:

- 1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie;
- 2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation ;
- 3° conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule et qu'ils circulent à une vitesse ne dépassant pas 25km/h. »

**Article 4.** La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

1. La rubrique 32 + 32bis est complétée par une nouvelle infraction -02 libellé comme suit :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(32 + 32bis)  -02	- défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci, et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées, d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues			74		

2. Les anciennes infractions -02 à -05 sont renumérotées -03 à -06.

**Article 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

La Ministre de la Justice

Octavie MODERT

## Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

### **1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, encore appelé Code de la Route ainsi que l'annexe I « *Catalogue des avertissements taxés* » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, alors qu'une des dispositions projetées requiert l'introduction d'une nouvelle infraction.

Les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous examen s'inscrivent dans le cadre des adaptations du Code de la Route à l'évolution continue des besoins et exigences de la circulation routière et ont été élaborées par le groupe de travail « Modifications du Code de la Route » de la Commission de Circulation de l'Etat.

### **2. Commentaire des articles**

#### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous examen propose d'adapter le Code de la Route pour tenir compte d'une particularité, en l'occurrence des gyropodes, qui accusent une présence croissante sur la voie publique.

En effet, conformément à la réglementation luxembourgeoise, ces engins sont assimilés aux cycles électriques lorsque la puissance nominale continue maximale de leur moteur électrique ne dépasse 0,5kw et lorsque leur vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25km/h.

Toutefois, ils se distinguent des cycles électriques au niveau des freins, de sorte qu'il s'avère nécessaire de préciser l'article 32 du Code de la Route sur ce point, en prescrivant que les gyropodes, dont les roues ne sont pas alignées, sont à équiper d'un système de freinage qui agit de façon équilibrée sur toutes les roues du véhicule en question.

### ***Ad article 2***

L'article 2 fait droit à une revendication tant de l'Administration des Ponts et Chaussées que de la Ville de Luxembourg de conférer à certains de leurs agents la compétence de régler la circulation dans le cadre d'un chantier, lorsque l'exécution du chantier ou la sécurité et la fluidité de la circulation sont hypothéquées du fait du chantier.

La modification projetée vise d'une part à renforcer la sécurité des usagers de la route à l'approche et à hauteur de chantiers et d'autre part à combler un vide juridique, alors que les agents visés sont déjà aujourd'hui amenés à régler la circulation dans le cadre de l'exécution de chantiers.

Les catégories d'agents autorisés à régler la circulation sont limitativement énumérés et doivent avoir accompli une formation spécifique.

A noter dans ce contexte que leur compétence se résume à régler la circulation et ne leur confère pas le droit de décerner des avertissements taxés à des conducteurs contrevenants, ce pouvoir restant réservé à la Police grand-ducale.

### ***Ad article 3***

Par analogie à la dispense du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs effectuant une distribution de porte-à-porte à l'intérieur des agglomérations, inscrite à l'article 160 ter du Code de la Route, l'article 3 vise à dispenser du port obligatoire d'un casque homologué les conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers effectuant une distribution de porte-à-porte à l'intérieur des agglomérations et circulant à une vitesse ne dépassant pas 25km/h.

La limitation de vitesse imposée de 25km/h est par ailleurs en ligne avec les conditions d'utilisation des cycles électriques dont la vitesse maximale par construction ne saura dépasser 25km/h et qui peuvent être conduits sans pour autant porter un casque de protection.

En s'engageant dans la voie préconisée, la présente disposition devrait permettre d'adapter la réglementation routière pour tenir compte, voire promouvoir, des nouvelles formes de distribution de biens ainsi que des particularités et contraintes inhérentes, sans pour autant perdre de vue les considérations de sécurité routière.

### ***Ad article 4***

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous examen complète la partie A. de l'annexe I « *Catalogue des avertissements taxés* » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et reflète l'adaptation envisagée à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal.

### ***Ad article 5***

Formule exécutoire.

## Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie à la fois l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.